

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moins prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOUSCRIPTION NATIONALE

Le Lieutenant-Gouverneur a l'honneur de communiquer à la population de la Guinée le télégramme qu'il vient de recevoir du Gouverneur Général au sujet des secours aux victimes de la guerre. Il est certain que l'appel adressé à la population européenne et indigène de la Colonie sera entendu et que, unie à la Métropole dans un même sentiment de patriotisme et de solidarité, elle fera un nouvel et grand effort pour venir en aide dans la mesure la plus généreuse aux victimes de plus en plus nombreuses de la longue guerre qui se poursuit en Europe.

Télégramme circulaire n° 69 :

Dakar, le 23 août 1915.

Département m'informe que Comité répartition secours victimes Guerre émis vœu suivant : « Comité répartition subventions, souscriptions, dons recueillis Colonies pour victimes guerre, considérant que durée hostilités rend de plus en plus nécessaire constitution nouvelles réserves de fonds de secours à répartir, persuadé d'ailleurs que Colonies qui ont déjà affirmé étroite solidarité avec Métropole par souscriptions atteignant sommes considérables auront à cœur continuer généreux et patriotique effort d'assistance afin de l'égaliser à

« besoins sans cesse renaissants, forme vœu que Ministre « veuille prier Gouverneurs adresser en faveur victimes « guerre nouvel et pressant appel aux populations, « assemblées locales, corps élus Colonies ».

M. Doumergue ajoute : « Fais appel pressant à solidarité des Colonies pour continuer soutenir œuvre « assistance aux victimes guerre dont prolongation rend « misère plus vive, les remercie à nouveau des efforts « patriotiques faits et qui ont été vivement appréciés ; on « sait en France combien Colonies se sont montrées généreuses et dévouées ».

Vous prie personnellement porter vœu du Comité connaissance population européenne et indigène ; voici un an que Ministre fit appel solidarité Colonies en faveur victimes guerre : Afrique occidentale française répondit magnifiquement élan. Dès février, souscriptions s'élevaient à un million de francs. Au moment où venons entrer dans cette seconde année de guerre je fais le plus pressant appel à tous pour que nouvel effort vienne encore montrer que Afrique occidentale française sait prendre largement part des souffrances et des sacrifices qui ont été éprouvés en France par la population avec une si admirable abnégation. Vous prie donner à cet appel une plus large publicité possible ; vous en ferez ressortir but élevé et caractère éminemment patriotique ; faites savoir que souscriptions privées, souscriptions en commun, souscriptions des corps élus, des sociétés, maisons de commerce, abandon jours de solde ou de salaire, quêtes, dons, offrandes les plus modestes seront accueillis avec reconnaissance ; versements continuent à être effectués sans frais toutes caisses publiques et centralisés par agences et succursales Banque Afrique occidentale française.

CLOZEL.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
31 mai. — Instruction ministérielle pour l'application du décret du 23 avril 1915, sur la « Croix de Guerre » au personnel relevant du Ministère des Colonies.....	486
29 juin. — Circulaire ministérielle (Justice) relative à l'application de l'assistance judiciaire au règlement des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi ou décédés des suites des blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux.....	487
8 juillet. — Circulaire ministérielle (Justice) relative à l'inscription, en vertu de la loi du 2 juillet 1915, de la mention « Mort pour la France » dans les actes de décès.....	488
14 juillet. — Extrait du décret rapportant les naturalisations de sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France (application de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915.....	490

Actes du Gouvernement général.

13 mars. — Arrêté étendant aux comptables participant à l'émission des mandats d'articles d'argent métropolitains, autres que les comptables du Trésor, le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 27 août 1914, fixant les remises allouées au personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.....	490
1 ^{er} juillet. — Décision relative aux suppléments de fonctions alloués au personnel de l'Enseignement, chargé de fonctions spéciales.....	491
19 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie ou du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine.....	491
19 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1915, portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos Colonies.....	492
19 juillet. — Décision nommant les membres de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la création d'un camp d'instruction à Kindia.....	493
25 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 juillet 1915, complétant, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du Code civil sur les actes de l'état-civil.....	493
25 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1915, portant extension aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.....	494
28 juillet. — Circulaire relative aux cours normaux.....	495

Pages.

31 juillet. — Arrêté portant réorganisation des cadres permanents de gardes-frontières et de canotiers des Douanes à la Guinée française.....	499
2 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 3 juillet 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole ..	500

Actes du Gouvernement local.

19 août. — Arrêté prorogeant, pour une nouvelle période de trois mois, l'arrêté du 19 mai 1915, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie.....	501
Nominations et mutations.....	502
Erratum.....	505

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	505
Avis de bornage.....	505
Demande de concession urbaine	506
Demande de concession agricole	506
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de juillet 1915.....	506
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 août 1915	507
Inspection des Postes et Télégraphes. — Avis de création de câblogrammes militaires à prix réduit.....	507
Inspection des Douanes. — Avis relatif aux prohibitions d'exportation.....	507
Concours pour l'emploi de préposé auxiliaire des Douanes ...	508
Secours aux blessés	508
Cablogrammes Havas.....	508
Annonces.....	510

PARTIE OFFICIELLE

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE pour l'application du décret du 23 avril 1915, sur la « Croix de Guerre » au personnel relevant du Ministère des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 1^{er} Bureau, 1^{re} Section).

Paris, le 31 mai 1915.

I

En exécution des prescriptions de l'article 12, paragraphe 2, du décret du 23 avril 1915 :

Les différentes catégories de fonctionnaires relevant du Département des Colonies qui pourront, dans les conditions fixées par le décret précité et l'instruction (Guerre) du 13 mai 1915, prétendre à la Croix de Guerre à la suite des opérations auxquelles ils auront participé sont les suivantes :

1° Les fonctionnaires des Affaires indigènes (administrateurs, adjoints et commis des Affaires indigènes ou commis des Services civils, inspecteurs et gardes principaux des milices indigènes), placés à la tête de détachements de milice, garde indigène, garde-cercles, goudiers ou partisans, mis à la disposition de l'autorité militaire et opérant sous les ordres des commandants des colonnes expéditionnaires ;

2° Les fonctionnaires d'autres Administrations locales qui, exceptionnellement et dans les mêmes conditions que ci-dessus, seraient placés à la tête de ces détachements ;

3° Les indigènes constituant ces détachements ;

4° Les agents civils du Commissariat et du corps des comptables des Colonies ;

5° Les fonctionnaires des Services des Postes et du Trésor remplissant auprès des différentes colonnes expéditionnaires les fonctions dévolues dans la Métropole au service « Trésor et Postes aux armées ».

II

Les citations conférant la Croix de Guerre aux civils et aux membres des divers personnels militaires, par application de l'article 4 du décret, seront soumises à l'approbation du Ministre des Colonies par les commandants supérieurs des Troupes aux Colonies qui indiqueront la nature définitive de ces citations.

III

Les dispositions particulières (paragraphe 5 et 6), relatives à la délivrance et au port de la Croix de Guerre, édictées par l'instruction (Guerre) du 13 mai 1915, seront applicables aux bénéficiaires prévus par la présente instruction.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) relative à l'application de l'assistance judiciaire au règlement des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux.

Paris, le 29 juin 1915.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à
Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et
Procureurs généraux près lesdites Cours.

Par mes circulaires des 20 et 27 février de cette année, insérées au *Journal officiel* des 22 et 28 du même mois,

j'ai appelé l'attention des magistrats sur des dispositions législatives, dont il m'a paru désirable de favoriser et, en quelque sorte, de vulgariser l'application en vue de faciliter et de rendre aussi peu onéreux que possible le règlement des successions de militaires et marins tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées sous les drapeaux.

La première de ces circulaires a trait aux réunions et délibérations des conseils de famille nécessitées par ce règlement et elle tend à faire bénéficier dans la plus large mesure les orphelins mineurs des avantages prévus par l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 26 janvier 1892, qui porte que « sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850 » et que « même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs ».

Par la seconde des circulaires susvisées, j'ai préconisé, toutes les fois que les circonstances le permettent, le recours au régime exceptionnel institué par l'article 8 de la loi du 12 avril 1906, sur les habitations à bon marché et étendu par l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908 aux champs et jardins ne dépassant pas 1 hectare ; il est éminemment souhaitable, à l'occasion des successions dont la guerre provoque l'ouverture, de voir enfin entrer dans la pratique ces lois tutélaires qui, pour les immeubles qu'elles visent, permettent, par dérogation au Code civil, de maintenir l'indivision ou d'en sortir sans les formalités longues et dispendieuses prescrites par ce Code, au moyen d'une simple attribution sur estimation au conjoint survivant ou à l'un des cohéritiers.

Les facilités offertes tant par les lois des 12 avril 1906 et 10 avril 1908 que par celle du 26 janvier 1892 ne sont pas les seules que fournisse la législation en vigueur pour le règlement des successions des militaires et marins ou de toutes autres personnes décédées par suite de faits de guerre ; l'assistance judiciaire, telle qu'elle a été organisée en dernier lieu par la loi du 10 juillet 1901, vient s'y ajouter.

Elle n'est plus limitée depuis cette loi aux affaires contentieuses ; elle s'étend, même en dehors de tout litige, aux « actes de juridiction gracieuse » et aux « actes conservatoires ».

Par conséquent, elle peut être accordée non seulement pour les instances en partage, lorsqu'il y a lieu à partage judiciaire parce que des mineurs ou des interdits sont en cause ou qu'il y a désaccord entre les héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, et pour toutes opérations s'y rattachant (inventaire, liquidation, partage en nature ou licitation d'immeuble), mais encore pour divers actes que comporte le règlement amiable d'une succession et qui peuvent être considérés comme rentrant soit dans la catégorie des « actes de juridiction gracieuse » comme le dépôt d'un testament olographe, l'envoi en possession, l'apposition et la levée de scellés, soit dans celle des « actes conservatoires ».

Il n'est pas douteux, au surplus, que, s'il est pourvu au règlement d'une succession non pas en vertu des dispositions de droit commun contenues dans le Code civil, mais au moyen des règles exceptionnelles posées par la loi, du 12 avril 1906, l'exonération des frais, d'ailleurs limités, qu'entraînent les opérations prévues par cette loi, peut

être obtenue, le cas échéant, grâce à l'assistance judiciaire.

La loi du 10 juillet 1901 a étendu notablement le champ d'application de cette assistance aussi bien quant aux personnes que quant aux actes.

L'assistance judiciaire n'est plus réservée, comme sous l'empire de la loi du 22 janvier 1851, aux seuls indigents ; elle est actuellement accessible à toutes personnes que l'insuffisance de leurs ressources met dans l'impossibilité d'exercer leurs droits.

Les bureaux d'assistance judiciaire sont souverains pour apprécier cette insuffisance de ressources qui a un caractère tout relatif et ils n'hésiteront pas à interpréter à cet égard la loi avec une particulière bienveillance et dans l'esprit le plus libéral, surtout lorsqu'ils se trouveront en présence de demandes, formées par des veuves ou des orphelins. Ils tiendront, dans l'estimation des ressources des demandeurs, le plus large compte des circonstances actuelles, dont la répercussion sur les moyens d'existence de personnes, qui n'auraient pas droit en temps normal à l'assistance judiciaire, est de nature à la leur faire octroyer.

Ils feront dépendre leur décision de la situation présente des intéressés et non du plus ou moins d'importance de la succession ou de la part successorale que ceux-ci sont appelés à recueillir ; il suffit, en effet, pour que les héritiers obtiennent l'assistance, qu'ils n'aient pas les moyens de faire valoir leurs droits.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens aux bureaux d'assistance judiciaire.

Je connais assez le zèle et l'activité que déploient ces bureaux dans l'accomplissement de leur mission pour être sûr qu'ils examineront dans le plus bref délai les demandes de ce genre. Si, contre mon attente, il se produisait dans certains cas des retards, il appartiendrait aux procureurs de la République d'intervenir pour y parer ; ils sont d'autant plus qualifiés à cet effet qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 22 janvier 1851, tel qu'il a été modifié par celle du 10 juillet 1901, ils ont le droit, dans les cas d'extrême urgence, de convoquer les bureaux de l'assistance judiciaire.

Ils se tiendront en contact étroit et permanent avec ces bureaux, et ils s'assureront qu'aucune demande susceptible, d'après les présentes instructions, d'être accueillie, n'a été écartée. Ils ne manqueraient pas de déférer au bureau établi près la Cour d'appel les refus d'assistance qui ne leur sembleraient pas justifiés.

L'application, dans les conditions que je viens d'indiquer, de la législation sur l'assistance judiciaire, aidera de la façon la plus efficace au règlement des successions échues aux veuves et orphelins de la guerre.

Sans doute, elle imposera un surcroît de charges aux officiers publics et ministériels, mais le sentiment de la solidarité nationale le leur fera accepter volontiers.

ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice). *relative à l'inscription, en vertu de la loi du 2 juillet 1915, de la mention « Mort pour la France », dans les actes de décès.*

Paris, le 8 juillet 1915.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à
Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel de France et l'Algérie.

Une loi du 2 de ce mois ordonne de porter, sur avis de l'autorité militaire, la mention « Mort pour la France » dans l'acte de décès de tout « militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille », de tout « médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires », de toute « personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée », de tout « civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice des fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires ou à leur occasion ».

Cette prescription formulée pour les actes à venir dérive de l'article 1^{er} ; l'article 2, se référant au passé, c'est-à-dire aux actes déjà dressés, dispose que, sur avis de l'autorité militaire, l'officier de l'état civil devra inscrire les mots « Mort pour la France » en marge des actes de décès des « militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1^{er} depuis le 2 août 1914 ».

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont, aux termes de l'article 3, applicables, sans distinction, entre les citoyens et les simples, sujets français et quelle que soit la nationalité de celui qui a été tué ou est mort dans les circonstances indiquées par la loi, en ce sens qu'il y a lieu de s'y conformer tant à l'égard des « indigènes de l'Algérie, des Colonies ou Pays de protectorat » que des « engagés au titre étranger ».

L'application de la nouvelle loi dépend à la fois des officiers de l'état civil qualifiés comme tels par le droit commun et des officiers et fonctionnaires militaires exceptionnellement investis des fonctions d'officiers de l'état civil aux armées.

Le Ministre de la Guerre donnera aux officiers et fonctionnaires militaires chargés de recevoir les actes de décès aux armées, conformément aux articles 93 et suivants du Code civil, modifiés par la loi du 8 juin 1893, et à leurs chefs hiérarchiques, toutes les instructions nécessaires.

La présente circulaire est destinée aux officiers de l'état civil du droit commun, maires et adjoints ou conseillers municipaux appelés éventuellement à les suppléer, ainsi qu'aux procureurs de la République sous l'autorité et le contrôle desquels les maires et leurs suppléants sont placés en ladite qualité.

Les maires auront à se pénétrer de la distinction établie par la loi du 2 de ce mois au point de vue de l'inscription de la mention « Mort pour la France » entre les actes de décès postérieurs à cette loi et les actes antérieurs.

Ils s'attacheront, pour l'application de cette distinction, non pas à la date que porte la loi nouvelle, mais à celle à laquelle elle deviendra exécutoire selon l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 aux termes duquel les Lois sont obligatoires à Paris, un jour franc après leur promulgation résultant de leur insertion au *Journal officiel*, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement.

Les maires auront à se conformer à l'article 1^{er} de la loi pour les actes à dresser par eux à partir de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire et à l'article 2 pour les actes établis auparavant.

I

ACTES POSTÉRIEURS A LA LOI DU 2 JUILLET 1915

Trois cas sont à distinguer :

Premier cas. — Actes de décès dressés aux armées
(art. 93 du Code civil).

C'est aux officiers et fonctionnaires militaires qualifiés pour recevoir ces actes en vertu de l'article 93 du Code civil de faire figurer la mention « Mort pour la France » dans le corps même de l'acte. Les maires n'ont, en cette hypothèse, aucun rôle à remplir et il leur incombe simplement de transcrire sur les registres de l'état civil les actes qu'ils reçoivent du Ministre de la Guerre.

Deuxième cas. — Actes de décès dressés en cas de mort survenue en dehors des armées, mais dans un établissement militaire (art. 80 du Code civil).

Pour les décès survenus en dehors des armées, mais dans un hôpital ou une formation sanitaire relevant du Ministère de la Guerre, ou dans tout autre établissement militaire, l'acte est dressé par le maire de la commune où l'établissement est situé, dans les conditions particulières fixées par l'article 80 du Code civil, c'est-à-dire sur déclaration faite par l'officier d'administration gestionnaire et sur renseignements pris par cet officier.

Troisième cas. — Actes de décès dressés dans les conditions du droit commun (art. 78 et 79 du Code civil).

En ce qui concerne les décès de militaires ou de personnes non militaires survenus en dehors des armées et des établissements militaires, c'est le droit commun qui s'applique pour la réception des actes ; par conséquent, c'est aux maires qu'incombera, sous leur responsabilité, le soin d'insérer, quand il y aura lieu, la mention « Mort pour la France » sauf à eux à se faire couvrir, au préalable, par un avis conforme de l'autorité militaire comme le veut la loi.

Ils procéderont à cette insertion sur la demande qui leur en sera faite lors de la déclaration de décès prévue par l'article 78 du Code civil, soit par les déclarants eux-mêmes, soit par un parent du défunt ou le conjoint survivant.

Si l'avis de l'autorité militaire ne leur est pas produit à l'appui de cette demande, ils le provoqueront d'urgence en s'adressant, à cet effet, par les voies les plus rapides, au général, commandant la région, à qui ils soumettront un certificat de cause de décès délivré par

le médecin traitant à la requête de la famille ou de l'époux survivant.

Il appartiendra au Général, commandant la région, s'il est d'ores et déjà en possession de renseignements lui permettant de formuler l'avis à fournir par l'autorité militaire, de le communiquer immédiatement au maire ; sinon il n'exprimera son avis qu'après enquête.

Le recours à l'autorité militaire en vue d'obtenir l'avis exigé par la loi ne saurait avoir pour effet de retarder l'établissement de l'acte de décès.

En effet, c'est une règle absolue à laquelle il ne saurait être dérogé sous aucun prétexte, que, dès que l'officier de l'état civil a constaté un décès, il doit sans délai en dresser acte.

En conséquence, dans l'hypothèse considérée, si l'officier de l'état civil, lorsqu'il vient de procéder à la constatation du décès, n'a pas encore reçu l'avis de l'autorité militaire, il passera outre et dressera l'acte sans y insérer la mention requise ni laisser de blanc pour l'y inscrire après coup.

Mais la loi ne saurait pour cela rester lettre morte, et j'estime que, si elle ne peut alors être appliquée à la lettre, elle doit l'être dans son esprit ; le maire portera donc la mention en marge de l'acte lorsque l'avis favorable de l'autorité militaire lui sera parvenu.

Cette procédure d'annotation marginale devra être limitée au seul cas où l'insertion de la mention aura été demandée en temps voulu, c'est-à-dire avant l'établissement de l'acte de décès.

• Elle ne saurait être étendue à l'hypothèse où la demande ne serait formulée qu'après que l'acte aura été dressé.

Le maire ne pourra donner suite à cette requête tardive et pour y faire droit il faudra un jugement. Il appartiendra d'ailleurs au Ministère public, selon les circonstances, de poursuivre d'office devant le Tribunal civil l'addition de la mention à l'acte de décès.

Vous trouverez ci-annexée la formule à employer par les maires pour la rédaction des actes de décès dans lesquels ils auront à insérer la mention « Mort pour la France » ; ce modèle se substituera à celui qui figure dans le formulaire général joint à ma circulaire du 10 janvier 1913.

Si ladite mention est, après réception de l'acte, inscrite en marge, elle devra, conformément à la règle suivie en matière d'acte de l'état civil pour toutes les mentions marginales, être datée et signée par l'officier de l'état civil ; sinon elle n'aurait pas un caractère authentique.

Les avis de l'autorité militaire, sur le vu desquels la mention « Mort pour la France » aura été portée dans le corps ou en marge des actes de décès, seront provisoirement conservés par les maires pour être déposés, en fin d'année, au greffe du Tribunal civil avec le double du registre des actes de décès.

II

ACTES ANTÉRIEURS A LA LOI DU 2 JUILLET 1915

En ce qui concerne les actes de décès dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'au jour où la loi du 2 de ce mois sera devenue exécutoire il y a lieu, pour déterminer les conditions d'application de cette loi, de distinguer entre ceux qui auront été reçus aux armées puis transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt

(art. 93 et 94 du Code civil) et ceux qui auront été directement établis par les maires soit sur la déclaration d'officiers d'administration gestionnaires en cas de mort dans un établissement militaire (art. 80 du Code civil, soit dans les conditions du droit commun (art. 78 et 79).

Dès la réception de la présente circulaire, le maire aura à rechercher, dans les actes dressés aux armées et transcrits par lui et dans ceux qu'il aura établis sur la déclaration d'officiers d'administration gestionnaires, les mentions que peuvent déjà contenir ces actes et qui, comme les suivantes, comporteraient la constatation d'une des circonstances spécifiées par l'article 1^{er} de la loi du 2 de ce mois : « Tué à l'ennemi, mort sur le champ de bataille, mort de blessures de guerre ».

S'il relève dans lesdits actes une telle mention inscrite par l'autorité militaire ou sur son initiative, il portera d'office en marge de l'acte, de la « Mort pour la France » sans avoir à provoquer l'avis de cette autorité qui est déjà exprimé.

S'il ne trouve dans ces actes qu'une mention d'une portée douteuse, comme, par exemple, s'il est indiqué qu'un militaire est mort de maladie sous les drapeaux sans qu'il soit précisé que la maladie a été contractée sur le champ de bataille, ou si l'acte ne renferme aucune mention relative aux circonstances du décès, le maire se pourvoira de l'avis de l'autorité militaire.

En ce qui touche les actes de décès reçus dans les conditions ordinaires prévues par les articles 78 et 79 du Code civil le maire, qui aura à les compléter par l'addition en marge de la mention « Mort pour la France » si la demande lui en est faite soit par l'autorité militaire soit par un parent ou le conjoint survivant du défunt, aura également, dans cette seconde hypothèse, à provoquer l'avis de cette autorité.

Pour obtenir cet avis, il s'adressera au commandant du dépôt du régiment auquel appartenait le défunt ou, dans le cas où le militaire décédé ne faisait pas partie d'un corps de troupe, à M. le Ministre de la Guerre (service intérieur, archives administratives).

Si le maire est requis de porter la mention prévue par la loi du 2 de ce mois en marge de l'acte de décès d'une personne non militaire, c'est au général commandant la région qu'il demandera l'avis de l'autorité militaire. Cet officier général exprimera son avis après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Les mentions marginales, comme il a été dit ci-dessus doivent être datées et signées par l'officier de l'état-civil.

III

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MARINS ET LE PERSONNEL RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE

Les instructions contenues dans la présente circulaire s'appliqueront de tous points aux mentions à inscrire dans le corps ou en marge des actes de décès des marins et autres personnes relevant à un titre quelconque du Ministère de la Marine.

Toutefois, c'est dans tous les cas au Ministre de la Marine que les maires s'adresseront éventuellement pour obtenir l'avis exigé par la loi du 2 de ce mois.

Tout ce qui est dit plus haut au sujet des actes reçus aux armées concerne également les actes de décès dressés

pendant un voyage maritime en vertu de l'article 86 du Code civil.

Je vous prie de vous concerter avec MM. les Préfets des départements compris dans votre ressort afin d'assurer à la présente circulaire la plus large publicité, notamment par voie d'insertion aux *Recueils des actes administratifs*.

ARISTIDE BRIAND.

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE DU 8 JUILLET 1915

Modèle d'acte de décès comportant la mention « Mort pour la France ».

Le dix-huit juillet mil neuf cent quinze, huit heures du matin, est décédé en son domicile, lieu dit le Mas-Pagris, Pierre-Armand-Théodore Lefèvre, né à Perpignan Pyrénées-Orientales, le dix février mil huit cent quatre-vingt-dix (ou âgé de vingt-cinq ans), métayer, fils de Pierre-Jacques Lefèvre, décédé, et de Marie-Jeanne Dupont, sa veuve, sans profession, domiciliée à Arles-sur-Tech, époux de Rosalie Cordier, ledit Pierre-Armand-Théodore Lefèvre mort pour la France.

Dressé le vingt juillet mil neuf cent quinze, deux heures du soir, sur la déclaration de.....et de.....qui, lecture faite, ont signé avec nous.....maire de Montalba.

EXTRAIT du décret rapportant les naturalisations de sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France (application de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les naturalisations accordées :

.....
Au sieur Danoun (Jamil), par décret du 31 décembre 1913.

Fait à Paris, le 14 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant aux comptables participant à l'émission des mandats d'articles d'argent métropolitains, autres que les comptables du Trésor, le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 27 août 1914, fixant les remises allouées au personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1900, allouant une remise de 25 % aux comptables du Trésor pour la délivrance des mandats d'articles d'argent métropolitains ;

Vu l'arrêté du 27 août 1914, fixant les remises à allouer au personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 14 février 1900, allouant une remise de 25 % aux comptables du Trésor pour la délivrance des mandats d'articles d'argent métropolitains.

Art. 2. — Le bénéfice de la remise de 5 % sur le droit fixe perçu au profit du budget prévu par l'arrêté du 27 août 1914, fixant les remises à allouer au personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française, est étendu aux comptables participant à l'émission des mandats d'articles d'argent métropolitains, autres que les comptables du Trésor.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 13 mars 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général relative aux suppléments de fonctions alloués au personnel de l'Enseignement chargé de fonctions spéciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions alloués en vertu de l'arrêté du 28 novembre 1914 susvisé, au personnel de l'Enseignement, en rémunération de fonctions spéciales cessant d'être effectivement remplies pendant la période des grandes vacances, seront payés aux bénéficiaires par neuvième correspondant aux neuf mois que comporte l'année scolaire.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil ou militaire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 1^{er} juillet 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité du citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1915.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Peuvent être, après l'âge de vingt et un ans, admis à la jouissance des droits de citoyen français les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie, dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera arrêtée par décret ;

2° Avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France ;

3° Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire ;

4° Avoir épousé une française et avoir un an de domicile ;

5° Avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène dans l'un

des cas ci-dessus énumérés est étendu à sa femme si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

Deviennent également citoyens français les enfants mineurs de l'indigène qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard.

Les enfants majeurs pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de citoyens français, sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au père.

Art. 3. — Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies consulté.

Art. 4. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1915, portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 mai 1915, portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1915, portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1915.

Monsieur le Président,

La loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine, prévoit dans son article 1^{er} que, parmi les conditions exigées des indigènes dont il s'agit pour obtenir la naturalisation, figure, par analogie avec la législation tunisienne en la matière, telle qu'elle est contenue dans le décret du 3 octobre 1910, l'obtention de diplômes d'études universitaires ou professionnelles. Ces diplômes doivent être, d'après le même article, énumérés dans un décret spécial.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen aux sujets français ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, âgés de plus de vingt et un ans et qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie ou dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une Colonie autre que leur pays d'origine, sont les suivants :

Le diplôme de docteur ou de licencié ès lettres, ès sciences ou en droit, de docteur en médecine, de pharmacien ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine.

Le diplôme d'élève de l'école coloniale.

Le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, l'école nationale des mines de Saint-Etienne, par les écoles nationales d'arts et métiers.

Le diplôme supérieur délivré par l'institut agronomique,

l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale

Le diplôme délivré par l'école libre des sciences politiques, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

Un prix ou une médaille d'Etat dans l'un des concours annuel de l'école nationale des beaux arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs.

Les élèves des différentes facultés ou écoles ci-dessus énumérées devront justifier du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles précités.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1915.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

DÉCISION du Gouverneur général nommant les membres de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la création d'un camp d'instruction à Kindia.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes, et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Vu la nécessité du service,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général de la Guinée.

Membres :

MM. le chef du service des Travaux publics ;

le receveur des Domaines ;

le suppléant légal de l'Intendance ;

Un officier du bataillon de la Guinée (désigné par le commandant militaire).

MM. l'administrateur du cercle de Kindia ;

le chef du 1^{er} bureau du Gouvernement,

est chargée : 1^o d'étudier en premier lieu la question urgente relative à l'affectation aux Services militaires à Kindia des terrains nécessaires à la création du camp d'instruction projeté, et ultérieurement s'il y a lieu, les

diverses questions domaniales intéressant à la fois les Services militaires et les Services locaux de la Colonie ; 2^o d'arrêter les propositions à soumettre au Gouvernement général en vue de la préparation des arrêtés d'affectation en due forme.

Art. 2. — La Commission, ainsi constituée, se réunira sur la convocation de son président.

Elle désignera, parmi ses membres, un secrétaire qui aura voix consultative et qui sera chargé de dresser procès-verbal de ses délibérations.

Elle pourra, le cas échéant, s'adjoindre l'officier ou fonctionnaire dont la compétence spéciale rendrait le concours utile pour l'étude de certaines affaires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 juillet 1915, complétant, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans les circonstances se rapportant à la guerre, les articles du Code civil sur les actes de l'état civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 2 juillet 1915, complétant, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans les circonstances se rapportant à la guerre, les articles du Code civil sur les actes de l'état civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 juillet 1915, complétant, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans les circonstances se rapportant à la guerre, les articles de Code civil sur les actes de l'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1915.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations

sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée ; de tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, devra, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France ».

Art. 2. — En ce qui concerne les militaires ou civils, tués ou morts, dans les circonstances prévues par l'article 1^{er}, depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les morts : « Mort pour la France ».

Art. 3. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des Colonies ou Pays de protectorat et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme la loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1915, portant extension aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juin 1915, portant extension aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1915, portant extension aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 juin 1915.

Monsieur le Président,

Par suite du récent appel sous les drapeaux des contingents créoles des vieilles colonies et de la mobilisation consécutive d'un certain nombre d'officiers publics et ministériels, il m'a paru nécessaire d'étendre aux Colonies les dispositions de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions contenues dans la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre sont étendues aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE relative aux cours normaux.

Dakar, le 28 juillet 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Une récente enquête m'a permis de constater, entre les cours normaux des Colonies du groupe, de profondes différences, que les exigences de l'adaptation locale ne parviennent pas à justifier et qui nuisent à l'harmonie nécessaire de notre service d'enseignement; elle m'a amené en même temps à désirer pour l'institution des moniteurs indigènes des garanties et des précautions, dont l'absence risquerait de compromettre l'avenir des écoles de village, organes essentiels de notre œuvre scolaire.

Différents par leur organisation intérieure, leurs programmes et le niveau de leurs études, les cours normaux préparent, en effet, des moniteurs dont la valeur est par trop inégale; certains moniteurs ont été formés si rapidement que les écoles qui leur sont confiées sont tout au plus des garderies et que leur enseignement routinier et maladroit demeure sans profit quand il n'est pas dangereux. Au reste, comment exiger de ces jeunes gens, hâtivement élevés à la dignité de maîtres, un effort soutenu, un souci constant de se perfectionner, alors que leur situation est, le plus souvent, instable, mal garantie et sans avenir? Si nous n'avons, en général, qu'à nous louer des instituteurs indigènes, c'est assurément que nous les avons soumis à une préparation unique et méthodique, c'est aussi que nous les avons fait entrer dans un cadre régulièrement constitué, c'est que nous avons prévu pour eux des conditions précises de discipline et d'avancement. Par les mêmes moyens, garanties de carrière, unité de formation professionnelle, accès à une culture plus développée et à des situations meilleures, nous parviendrons sans aucun doute à faire rendre à l'institution des moniteurs tout ce que nous pouvons en attendre, et surtout à l'amener progressivement au même niveau que le corps des instituteurs indigènes.

Par garanties de carrière, j'entends, non pas la constitution d'un cadre général, que ne comporte pas une institution d'un caractère aussi nettement transitoire que celle des moniteurs, mais la constitution de cadres locaux analogues à celui que certaines Colonies du groupe se sont déjà donné. Il y aura lieu de prévoir très exactement, dans l'organisation de ces cadres locaux, les conditions de recrutement, d'avancement et les règles de discipline; enfin, il sera bon de subordonner toute sorte d'avancement non seulement à la bonne conduite et au zèle des moniteurs, mais aux efforts qu'ils auront fait pour se perfectionner; rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'il soit procédé périodiquement à des « rappels d'examens », c'est-à-dire à des épreuves analogues à celles de l'examen de fin d'études du cours normal, qui permettront de vérifier si le moniteur a conservé les connaissances acquises au cours normal et dont on pourra prendre prétexte pour obliger les plus faibles à un nouveau séjour au chef-lieu. Il importe, en un mot, que le moniteur ne soit pas abandonné à lui-même et que, tout en donnant plus de

stabilité à sa condition matérielle, on veille de très près à ce qu'il se maintienne à la hauteur de sa tâche.

Quant à la formation proprement dite des moniteurs, j'estime qu'on ne peut y consacrer trop de soins et qu'elle doit garder dans toutes les Colonies du groupe les mêmes caractères essentiels. J'ai cru devoir, en conséquence, annexer à la présente circulaire un plan d'études et des programmes destinés aux cours normaux de l'Afrique occidentale française, et qu'il sera facile de compléter ou de spécialiser suivant les nécessités locales. Aussi bien cette unification s'imposait-elle, puisque les cours normaux sont intermédiaires entre les écoles régionales et l'Ecole normale, et que les programmes de celles-ci ou de celles-là ont été l'an dernier complètement remaniés.

Il ne suit pas de là que l'institution des moniteurs doive s'étendre, et mon intention n'est nullement de la consolider. Nous lui donnons, puisqu'elle existe et qu'elle est présentement nécessaire, plus de régularité: il semble cependant qu'elle n'a qu'un avenir limité et que de plus en plus le moniteur devra faire place à l'instituteur. A cet effet, un arrêté du 12 avril 1914 avait déjà facilité aux moniteurs en exercice l'accès de l'Ecole normale, et un service de préparation gratuite aux divers examens de l'enseignement primaire avait été organisé à Gorée; un passage aisé se trouve donc établi du cadre des moniteurs au cadre des instituteurs indigènes. D'autre part, nous avons largement augmenté les promotions de l'Ecole normale, et nous renvoyons exactement aux Colonies les élèves-maîtres qu'elles nous confient: tout porte à croire que nos élèves-maîtres suffiront un jour aux créations d'écoles et que l'institution des moniteurs indigènes tombera d'elle-même.

Les cours normaux survivront aux cadres de moniteurs; ils conserveront même, dans l'ensemble, les programmes qui leur sont imposés par la présente circulaire; mais au lieu d'être, comme aujourd'hui, des écoles normales au petit pied, ils seront réduits au rôle d'écoles primaires supérieures, et leur principale fonction devra consister dans la préparation des meilleurs élèves de nos écoles régionales au concours de l'Ecole normale. Alors seulement notre personnel enseignant sera formé de longue haleine à ses difficiles fonctions, et l'école de village pourra prendre l'importance et le rôle spécial que nous lui destinons.

C'est là, il faut bien le reconnaître, un programme dont la réalisation nous demandera de longues années encore, et c'est pour nous une nouvelle raison de veiller à ce que les cours normaux, dans leur état actuel, donnent les meilleurs résultats possibles. Nous ne pourrions, d'ici longtemps, nous passer de moniteurs, mais nous ne devons pas, sous prétexte que cette institution n'est que provisoire, nous résigner à ce qu'elle soit médiocre au prix d'un peu de méthode et de patience, nous pourrions obtenir d'elle une utilité plus certaine, et l'engager dans une voie où ses progrès seront assurés.

CLOZEL.

ANNEXE

PROGRAMMES

- I. — Morale.
- II. — Langue française.
- III. — Arithmétique; système métrique; géométrie élémentaire; notions de comptabilité.

- IV. — Eléments de sciences physiques étudiées au point de vue de leurs applications.
- V. — Hygiène et médecine usuelle.
- VI. — Agriculture théorique et pratique.
- VII. — Travaux manuels.
- VIII. — Histoire.
- IX. — Géographie.
- X. — Dessin.
- XI. — Chant.
- XII. — Gymnastique.
- XIII. — Pédagogie.
- XIV. — Examen de fin d'études.

I. — Education morale.

L'enseignement de la morale doit conserver, au cours normal, le même caractère concret qu'à l'école régionale ; la causerie familière, fondée sur des exemples précis, devra toujours être préférée à la leçon didactique : mais il ne suit pas de là que cet enseignement doive s'interdire tout programme ; on s'attachera, au contraire, à ce que les élèves, au cours de leurs deux années, acquièrent des idées bien nettes sur leurs devoirs : devoirs de l'homme envers soi-même, envers sa famille, envers la société, devoirs envers la France. Enfin, on ne laissera passer aucune occasion d'attirer l'attention des élèves sur les devoirs spéciaux qui s'imposent à l'instituteur et d'où dépendent à la fois son autorité morale et la prospérité de l'école : un instituteur n'a pas le droit d'avoir une tenue négligée ni une conduite irrégulière, il doit s'interdire de contracter des dettes, il doit donner à ses compatriotes et à ses élèves l'exemple de la discipline et du travail, il doit traiter ses élèves sans brutalité, etc. En application de ces principes, on ne tolérera, de la part des élèves du cours normal, aucun manquement grave à la discipline, à la politesse, à la bonne tenue, et l'on n'hésitera jamais à exclure les incorrigibles. L'avenir de notre enseignement indigène est à ce prix.

II. — Langue française.

Lecture expliquée. — Il faut voir dans la lecture expliquée un exercice de langage (enrichissement du vocabulaire et correction de la prononciation), un exercice d'orthographe (l'élève s'habitue à voir les mots correctement écrits, et les exceptions se fixent dans son esprit sans même qu'il s'en doute), un exercice de composition et de raisonnement (le plan du texte expliqué lui révèle la façon dont l'auteur a enchaîné ses idées et préparé sa démonstration). Ainsi conçue, la lecture expliquée est un exercice éminemment utile à tous égards. Mais on n'apportera jamais trop de soin à choisir les textes à expliquer : il faut avant tout qu'ils soient simples, parfaitement clairs, intéressants pour les élèves, on perdrait son temps à commenter de belles pages philosophiques et grandiloquentes. Enfin, pour habituer les élèves à la réflexion et au travail personnel, on ne manquera pas de leur indiquer à l'avance le texte à étudier et d'exiger d'eux une préparation écrite.

Lectures personnelles. — L'explication de textes français ne suffirait pas à donner une parfaite intelligence de notre langue ; il faut encore que nos élèves prennent, pendant leur séjour au cours normal, le goût de la lecture, qui leur sera, du reste, d'un grand secours pour occuper, dans les postes où il serviront, leurs heures de loisir et qui les maintiendra à un degré nécessaire de culture générale. A cet effet, on mettra à leur disposition une bibliothèque composée d'ouvrages intéressants et même amusants, récits de voyages et d'aventures, recueils de contes, etc. ; le maître s'assurera, par des enquêtes hebdomadaires, que les livres empruntés ont été lus et compris, il exigera des résumés oraux et guidera les élèves dans le choix des ouvrages. On s'apercevra très vite que ces lectures personnelles sont plus profitables que les leçons les plus nourries.

Récitation. — Les exercices de récitation achèveront de donner aux élèves le sens de la phrase française, en même temps qu'elles fixeront dans leur esprit la signification précise d'un grand nombre de mots. Ils sont donc particulièrement utiles à l'apprentissage de la langue, mais à la condition que le maître ne meuble la mémoire de ses élèves que de textes parfaitement clairs, exprimant en style simple des idées simples. On comprend dès lors que les textes poétiques ne puissent être considérés que comme une distraction, tout occasionnelle, et qu'au contraire la récitation de quelques lignes de prose doive constituer un exercice fréquent et régulier.

Composition française. — Les sujets à traiter devront revêtir un caractère essentiellement pratique ; on apprendra aux élèves à observer et à décrire avec méthode les objets, les phénomènes qui

les entourent, les travaux, les mœurs des gens au milieu desquels ils vivent ; on les habituera à relater les faits intéressants dont ils ont pu être témoins, à écrire de petites lettres d'affaires, et l'on terminera par quelques notions de correspondance administrative. Avant tout, combattre l'emphase ; exiger dans tous les devoirs de la simplicité, de la clarté, de la sincérité.

Grammaire et exercices orthographiques. — Ce serait une grave erreur de croire qu'on peut apprendre à parler et à écrire correctement une langue par le seul emploi de la méthode directe. Le premier apprentissage de la langue doit être repris systématiquement au cours normal, et complété par des leçons de grammaire.

Le mot de grammaire effraie souvent ceux qui, sans être suffisamment avertis des difficultés pédagogiques, s'occupent des questions d'enseignement. Il évoque en leur mémoire des subtilités inutiles, l'étude aride de listes d'exceptions ; c'est là méconnaître le vrai sens du mot grammaire et attribuer à la méthode directe un pouvoir mystérieux qu'elle n'aura jamais. Au vrai, la grammaire bien enseignée, ramenée à ses principes essentiels, est avant tout un merveilleux instrument de raisonnement et de compréhension ; nous n'avons pas le droit d'en négliger l'usage, sous prétexte de sacrifier à des réactions passagères.

On fera de la grammaire à propos de la lecture expliquée, de l'orthographe, mais il sera indispensable de faire des leçons spéciales, de donner un enseignement suivi. Pour rendre la grammaire accessible aux élèves, il sera bon de ne l'enseigner que par la langue. Choisir des textes intéressants et instructifs, présentant d'une façon frappante l'application de la règle que l'on veut étudier, expliquer sommairement le texte choisi, passer à l'étude grammaticale, faire déduire la règle et la faire appliquer dans de nombreux exercices oraux et écrits, telle est la méthode qui semble donner les meilleurs résultats.

L'étude des règles sera complétée par celle de la conjugaison et par des exercices d'analyse.

Le verbe est l'âme du discours ; il est donc utile de savoir quelles sont les variations qu'il peut subir suivant les changements de temps, de mode et de personne. Il est également bon de savoir comment les différents temps s'agencent entre eux dans la phrase. La concordance des temps est une des difficultés les plus dures à surmonter avec les indigènes.

L'analyse (l'analyse dite logique et l'analyse grammaticale ne doivent pas être dissociées) permet de revoir, de fixer les notions grammaticales acquises, et elle amène les élèves à se rendre compte de la construction de la phrase, à voir de quelle manière les mots se combinent et s'accordent entre eux pour traduire la pensée.

Des études sur la formation des mots, faites à propos de la lecture expliquée ou des exercices orthographiques, viendront heureusement compléter les leçons de grammaire.

Exercices orthographiques. — Si l'on a soin de les faire porter sur des textes intéressants et instructifs, ils n'apprendront pas seulement aux élèves l'orthographe des mots usuels, ils meubleront aussi leur esprit d'idées et de connaissances utiles. Tout texte dicté devra être expliqué aux points de vue littéraire et grammatical. Chaque exercice de dictée sera toujours suivi de questions relatives au sens du texte, à l'explication de mots ou d'expressions, aux règles de grammaire précédemment étudiées.

Ecriture. — Exiger des élèves une bonne écriture courante.

Veiller à ce qu'elle soit lisible, proscrire les fioritures. Donner aux leçons un caractère pratique : tableaux, modèles d'inventaire du mobilier, factures, billets à ordre, etc.

III. — Calcul et système métrique.

Les notions de calcul dont le moniteur aura besoin à sa sortie du cours normal sont bien modestes ; aussi faut-il se garder, pour cet enseignement comme pour tous les autres, de tomber dans les subtilités ou les difficultés inutiles. L'essentiel est que les futurs moniteurs possèdent parfaitement leur métier et manient de façon impeccable les quelques règles d'arithmétique dont ils devront enseigner la pratique à l'école de village ; à cet effet, on observera dans les classes du cours normal ces principes nécessaires :

1^o Veiller à ce que les élèves saisissent parfaitement la logique des opérations ; les mettre en garde contre cette paresse d'esprit, si fréquente, qui se contente d'une application machinale des règles et s'interdit tout effort pour les « retrouver » ; en un mot, les obliger à voir toujours, à travers les formules, les raisonnements d'où elles sont nées ;

2^o Entraîner les élèves à calculer rapidement, faire au calcul mental une place très large et leur recommander sans cesse cet exercice pour le temps où ils seront moniteurs ;

3^o Ne jamais séparer de la vie pratique les exercices de calcul,

emprunter les données de problèmes aux mercuriales, veiller surtout à ce qu'à sa sortie du cours normal chaque élève soit parfaitement familiarisé avec notre système métrique, et qu'il soit capable de manier sans hésitation les mesures de longueur, de poids, de capacité, etc.

Il ne faut pas oublier, cependant, que celui qui enseigne reste toujours inférieur à sa tâche, si sa culture se limite strictement aux notions qu'il doit enseigner. Il faut donc prévoir pour le programme des cours normaux autre chose que les quatre opérations, reprendre de très près le programme de calcul des écoles régionales et assouplir l'esprit des élèves au raisonnement mathématique.

PREMIÈRE ANNÉE.

Arithmétique. — Formation, écriture, lecture des nombres entiers et décimaux.

Les quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et décimaux. Les fractions, règle de trois simple.

Principes de calcul mental relatifs aux quatre opérations (Voir le programme des écoles régionales).

Géométrie élémentaire. — Les lignes, les angles, les polygones réguliers, la circonférence et le cercle. Calcul des principales surfaces.

Système métrique. — Principales unités, leurs usages. Exercices pratiques.

Exercices de comptabilité. — (Révision du programme des écoles régionales). Insister sur la comptabilité des mutuelles scolaires.

DEUXIÈME ANNÉE.

Arithmétique. — Principes de la numération écrite et de la numération parlée.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux; principes élémentaires qui s'y rapportent.

Fractions ordinaires et fractions décimales;

Rapports et proportions. Règle de trois et d'intérêts simples.

Caisses d'épargne, Caisses de crédit agricole, Sociétés de secours mutuels.

Compléments de calcul mental.

Géométrie. — Révision des surfaces.

Principes d'arpentage; exercices sur le terrain.

Volume des principaux solides.

Cubage des bois, d'un massif de maçonnerie, etc. Exercices pratiques.

Système métrique et comptabilité. — Leçons de révision, exercices pratiques.

IV. — Sciences usuelles.

Cette partie du programme a surtout pour objet de préparer les moniteurs à l'enseignement de l'hygiène et de l'agriculture; il faut donc qu'elle laisse dans l'esprit des élèves un ensemble de principes simples, auxquels ils puissent rattacher, par un effort de raisonnement plutôt que de mémoire, les formules pratiques qui leur seront données par ailleurs.

Elle doit aussi contribuer à développer leur jugement: à cet égard, elle doit consister tout particulièrement en expériences et en exercices d'observation.

PREMIÈRE ANNÉE.

Le corps humain. — Le squelette, les muscles et les tendons, le système nerveux. Applications.

Les organes des sens. Applications.

La digestion. —

La respiration. —

La circulation. —

La plante:

La racine. Applications.

La tige. —

La feuille. —

La fleur. —

Le fruit. —

Quelques lois de la nature:

La pesanteur. Applications.

L'air. —

L'eau. —

La chaleur. —

La lumière. —

Le son. —

L'électricité. —

DEUXIÈME ANNÉE.

La faune de la Colonie:

Principes de classification.

Les vertébrés: mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons.

Leur rôle dans la vie de l'homme, leur utilisation.

Quelques notions d'élevage.

Les invertébrés. Applications ou précautions à prendre.

La flore de la Colonie:

Céréales. Applications et améliorations possibles.

Légumineuses. —

Plantes potagères. Applications.

Plantes textiles. —

Plantes oléagineuses. —

Plantes tinctoriales. —

Les forêts.

Le sol et le sous-sol de la colonie:

Les éléments constitutifs du sol.

Les terrains cultivables.

Les matériaux de construction: argile, chaux, etc.

Les minerais; l'or, le fer, etc.

Le sel.

Le pétrole, etc.

Révision du cours de l'année.

V. — Hygiène et médecine usuelle.

PREMIÈRE ANNÉE.

Hygiène générale:

Développement du corps: les exercices physiques.

Hygiène de la peau: la propreté, le bain.

Hygiène des sens: yeux, oreilles, bouche.

L'alimentation: valeur nutritive des principaux aliments; utilité de la cuisson, aliments avariés.

Les boissons: l'eau potable, l'alcoolisme.

Les vêtements: valeur hygiénique des différents tissus, utilité du linge de corps, des chaussures, de la coiffure, propreté des vêtements.

L'habitation: emplacement, exposition, aération, propreté, parasites et moustiques.

DEUXIÈME ANNÉE.

Médecine usuelle:

L'asphyxie: traitements.

Maladies de la peau: traitements courants.

Maladies des yeux: contagion à éviter, précautions à prendre.

Maladies contagieuses: pratique de la vaccination, précautions à prendre en cas d'épidémie.

Pansement des plaies et des brûlures, traitement des morsures et des piqûres.

Notions élémentaires de puériculture.

Emploi des principaux médicaments, exercices pratiques de pansement.

Organisation générale des hôpitaux.

(Quelques visites dans un hôpital seront indispensables.)

VI. — Agriculture théorique et pratique

A chaque cours normal devront être annexés un jardin scolaire et une pépinière où les élèves travailleront tous les soirs.

(Voir le programme des écoles régionales: jardin scolaire.)

PREMIÈRE ANNÉE.

Notions de culture générale.

Le climat: le rôle des divers agents atmosphériques. Exposition, protection des plantes.

Qualité du sol: sol arable et sous-sol. Diverses sortes de terrains.

Travail du sol: débroussement, ameublissement, sarclage et binage; outils agricoles.

Engrais, amendements, assolements.

Aménagement des eaux: arrosage, irrigation, paillage, etc.

L'arbre et la forêt: utilité de l'arbre, pépinières. Éléments de législation forestière.

DEUXIÈME ANNÉE.

Les principales cultures de la colonie

Les céréales : soins de culture et de récolte.

Les féculents : —

Le potager : —

Les arbres fruitiers : —

Les plantes oléifères : —

Les plantes saccharifères : —

Les textiles : —

Révision par régions botaniques.

VII. — **Travaux manuels.**

Reprendre et développer le programme de travaux manuels des écoles régionales.

S'attacher surtout à développer l'ingéniosité des élèves et varier le plus possible les exercices.

VIII. — **Histoire.**

PREMIÈRE ANNÉE.

Histoire de la civilisation avec applications à l'histoire de France.

Les premiers hommes. Les progrès à réaliser.

Le progrès matériel : la lutte contre la faim (culture, élevage, pêche, relations commerciales).

La lutte contre le froid (progrès de l'habitation, du chauffage, du vêtement).

La lutte contre la maladie (hygiène et médecine).

Les moyens de communication : vapeur, électricité, télégraphes et téléphones, aérostation.

L'outillage moderne : forces motrices et transformation mécanique des matières premières.

Le progrès intellectuel :

Le papier et l'imprimerie ;

Les arts ;

La littérature ;

Les découvertes scientifiques ;

Les différents types d'écoles ;

Les progrès moral et social ;

L'évolution de la famille ;

La disparition de l'esclavage ;

La justice.

Les lois sociales, retraites, etc., l'entraide.

La plupart des exemples devront être empruntés à l'histoire de France et le programme se terminera par une révision de la partie du programme des écoles régionales intitulée : La puissance française.

DEUXIÈME ANNÉE.

Histoire locale.

Histoire de l'Afrique occidentale française et notamment de la Colonie dont fait partie le cours normal. Donner aux élèves quelques principes très simples de méthode historique, pour leur permettre de recueillir, le cas échéant, des traditions locales et d'en faire la critique. Des exercices de composition française devront être donnés à l'appui de ces leçons ; raconter une légende de votre pays, une guerre, etc.

Mettre en valeur, en fin de programme, le rôle civilisateur et pacifique de la France en Afrique occidentale française.

IX. — **Géographie.**

PREMIÈRE ANNÉE.

Géographie générale.

Les grandes lois de la géographie physique (la terre dans le monde, les principales roches, la formation du relief, les mouvements de la mer, les mouvements de l'atmosphère, les vents, les pluies et les climats, les eaux courantes, les volcans et les tremblements de terre, l'érosion éolienne, fluviale et marine, les différents types de côtes, la vie végétale et animale, zones végétales et zoologiques), de la géographie humaine (action réciproque de l'homme et de la nature, répartition de la population, races) et de la géographie économique (répartition des principaux produits alimentaires, textiles, minéraux, etc. ; grandes voies de communication).

Géographie sommaire des cinq parties du monde.

DEUXIÈME ANNÉE.

Géographie locale.

Géographie de l'Afrique occidentale française et notamment de la Colonie dont fait partie le cours normal.

I. Le pays.

II. Les habitants.

III. Le développement économique.

La puissance française (révision du programme des écoles régionales).

X. — **Dessin.**

L'enseignement du dessin au cours normal a pour objet :

1° De permettre aux moniteurs l'interprétation intelligente du programme de dessin établi pour les écoles de village.

2° De donner aux moniteurs une sûreté de main suffisante pour qu'ils illustrent toutes leurs leçons de langage.

Il est donc inutile de prévoir aux programmes des cours normaux des exercices de croquis coté ou même de dessin d'ornement. Il faut avant tout habituer les élèves à dessiner vite à grands traits significatifs ; c'est, en un mot, l'art du croquis qu'il faut leur enseigner, et cet enseignement sera d'autant plus profitable qu'il développera, plus que tout autre exercice, leurs facultés d'observation.

PREMIÈRE ANNÉE

Croquis de tous les objets prévus au programme d'exercices de langage des écoles de village.

De temps en temps, dessin d'éléments empruntés au règne végétal et animal.

DEUXIÈME ANNÉE.

Essais de composition : petites scènes simples empruntées au programme des exercices de langage.

Arrangements décoratifs, appliqués, de préférence aux produits des industries : poteries, bijoux, etc.

XI. — **Chant.**

L'enseignement du chant est prévu au programme des écoles de village, il faut donc qu'à leur sortie du cours normal les moniteurs soient en possession d'une série de chants simples et adaptés à l'école indigène.

XII. — **Gymnastique.**

(Voir le programme des écoles régionales).

Mouvements d'ensemble.

Courses, sauts.

Jeux de plein air : ballon, etc.

XIII. — **Pédagogie.**

Pédagogie théorique et pratique :

On entendra par là, non point cet enseignement périmé d'une pédagogie abstraite, qui ne laisserait dans la mémoire des élèves que des souvenirs de mots, mais un ensemble de leçons sur l'organisation matérielle et pédagogique des écoles de villages, les méthodes propres aux différents enseignements, (leçons-types), et les rapports du moniteur avec l'Administration.

Préparation pratique :

Un cours normal ne se conçoit pas sans une classe annexe. Les moniteurs devront faire classe régulièrement, sous la direction d'un maître expérimenté, dans un cours préparatoire et un cours élémentaire.

XIV. — **Examen de fin d'études.**

A la fin de la première année, un examen de passage, dont les notes se combineront avec les notes mensuelles, permettra d'éliminer les non-valeurs et les mauvais esprits.

A la fin de la deuxième année, l'obtention du brevet de moniteur sera subordonnée à un examen de fin d'études : cet examen comportera des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques qui, dans l'ensemble, devront se répartir à peu près de la façon suivante :

1° *Epreuves écrites.*

Une dictée suivie de questions ; une épreuve d'arithmétique ; une composition française.

2° *Epreuves orales.*

Lecture expliquée ; calcul, histoire et géographie, agriculture, hygiène.

3° *Epreuves pratiques.*

Deux leçons, dont une leçon de langage avec croquis au tableau ; une épreuve de travail manuel.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des cadres permanents de gardes-frontières et de canotiers des Douanes à la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1899 et 11 septembre 1901, organisant respectivement les cadres des gardes-frontières et des laptots indigènes des Douanes de la Guinée française ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 octobre 1910, sur les indemnités et les passages du personnel colonial ; ensemble l'arrêté du 31 janvier 1913 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel indigène du service actif des Douanes comprend, à la Guinée française, outre celui des préposés, organisé par arrêté spécial, des cadres permanents de gardes-frontières et de canotiers, régis par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les grades, classes et traitements des cadres des gardes-frontières et des canotiers sont fixés comme il suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE (Arr. du 31 janv. 1913)	PÈRÉQUATION PAR GRADE	EFFECTIF	
1 ^o gardes-frontières :					
Sergent-major.....	1.080	4 ^e	2 ‰	Fixé annuellement par arrêté spécial.	
Sergent.....	920		4 ‰		
Caporal.....	800	5 ^e	10 ‰		
Gardes-frontières de 1 ^{re} classe	740		84 ‰		
— de 2 ^e —	680				
— de 3 ^e —	620				
2 ^o Canotiers :					
Premier-maitre.....	1.200	4 ^e	2 ‰		
Second-maitre.....	1.080		4 ‰		
Quartier-maitre.....	880	5 ^e	10 ‰		
Canotier de 1 ^{re} classe.....	820		84 ‰		
— de 2 ^e —	720				
— de 3 ^e —	620				

Recrutement.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé à un emploi s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Les candidats

gardes-frontières doivent avoir accompli deux ans de service militaire ou deux années dans une milice des Colonies de l'Afrique occidentale française ou encore dans les équipes de canotiers de Douane.

Art. 4. — Les postulants doivent produire les pièces énumérées ci-après :

1^o Un acte de naissance, s'ils en ont un, ou à défaut, pour en tenir lieu, un acte de notoriété ou un livret militaire ;

2^o Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice ;

3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs, s'ils ont quitté le corps où ils servaient.

Art. 5. — L'aptitude physique des candidats sera constatée par un médecin de l'Administration ou par les Conseils de santé ou de rapatriement.

Le minimum de taille est de 1^m 60.

Nominations.

Art. 6. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef du service des Douanes. Nul ne peut être admis à une classe autre que celle de début.

Avancement.

Art. 7. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou à un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe ou le traitement immédiatement inférieur.

Attributions.

Art. 8. — Les gardes-frontières ou canotiers concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ainsi qu'à celle des octrois municipaux. Ils constatent les fraudes ou infractions aux lois de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les canotiers sont spécialement chargés de la manœuvre des embarcations.

Les gardes et canotiers sont dispensés de la prestation de serment.

Licenciement.

Art. 9. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause de suppression d'emploi, d'inaptitude physique ou professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers cas, une indemnité pourra être accordée sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

Discipline.

Art. 10. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1^o La réprimande infligée par le chef de Service ;
2^o La suspension de solde,
3^o La rétrogradation,
4^o La révocation,
prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

Tenue.

Art. 11. — La tenue de service se compose :

1^o Gardes-frontières :

Veston de molleton ou de drap bleu marin à col échancré de même forme que celui des tirailleurs sénégalais, garni

au collet, aux manches d'une tresse bleue d'outre-mer, large de 12 millimètres, à une rangée de cinq boutons en métal blanc portant le mot « Douane » avec des insignes de douane en drap rouge à chaque angle du col. Pantalon de même étoffe à passe-poil bleu d'outre-mer ;

Pantalon de toile bleue avec passe-poil rouge ;

Veston toile bleue, col droit avec grenade en laine écarlate, cinq boutons de Douanes, avec insignes rouges au col et parement rond, rouge aux manches ;

Chéchia rouge à gland bleu, avec cor de chasse en métal blanc ;

Pélerine drap bleu avec capuchon ;

Tricot coton.

Insignes de classe ou de grade ;

Garde de 1^{re} classe, un galon de laine rouge sur chaque manche ;

Caporal, deux galons sur chaque manche ;

Sergent, un galon doré sur chaque manche ;

Sergent-major, deux galons dorés sur chaque manche.

2^o Canotiers :

Vareuse en toile blanche, forme bourgeron à grand col rabattu, bordé de deux soutaches en laine rouge ;

Vareuse en toile grise même modèle ;

Pantalon en toile blanche avec soutache en laine rouge ;

Pantalon en toile grise même modèle ;

Veston coutil fil blanc, col droit, cinq boutons, quatre poches pour seconds-maîtres et premiers-maîtres ;

Pantalon coutil fil blanc pour les mêmes ;

Chapeaux lataniers avec ruban « Douane » et coiffe ;

Béret à houppe rouge et verte avec, sur le bandeau, un ruban noir portant le mot « Douane » en lettres d'argent ;

Tricot marin en coton à raies bleues blanches.

Insignes de classe ou de grade :

Canotier de 1^{re} classe, un galon de laine rouge sur chaque manche ;

Quartier-maître, deux galons rouges sur chaque manche ;

Second-maître, un galon en argent sur chaque manche ;

Une casquette marine avec galon en argent au-dessus de la visière, une coiffe ;

Premier-maître, un galon d'or comme les adjudants de Marine et une casquette marine avec un galon or au-dessus de la visière.

Tout agent qui démissionnerait avant d'avoir accompli trois années de service aura à verser une somme de *cinquante francs* pour indemnité d'effets. Il aurait, en outre, à remettre à ses chefs, avant son départ, les boutons et autres insignes du cadre auquel il appartient.

Signalement.

Art. 12. — Les agents seront notés annuellement, dans la forme suivie pour le cadre métropolitain, par leurs chefs directs, chef de brigade ou chef de poste, officiers des brigades ou chef de bureau, par le chef de service et le Lieutenant-Gouverneur.

Leur dossier est tenu au chef-lieu de la Colonie.

Armement.

Art. 13. — Les gardes-frontières et canotiers sont armés d'un fusil, d'un mousqueton ou d'un revolver pendant le service.

Dispositions communes aux deux cadres.

Art. 14. — Les gardes-frontières et canotiers sont logés dans des constructions indigènes. Ceux qui ne reçoivent pas de logement en nature auront droit à une indemnité mensuelle de cinq francs.

Art. 15. — Le personnel organisé par le présent arrêté bénéficiera des dispositions du décret du 12 juillet 1912.

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les agents présentement en service seront classés dans les grades ou classes dont la solde est égale ou immédiatement supérieure à leur solde actuelle. Ils y prendront rang d'ancienneté à compter de la date de leur nomination à leur grade ou classe actuel. Toutefois, pour ceux qui passent à un traitement supérieur, cette ancienneté ne comptera que du jour de la mise en vigueur du présent arrêté.

Les gradés sont autorisés à conserver leurs insignes actuels. Une décision du Lieutenant-Gouverneur, rendue sur la proposition du chef du service des Douanes, pourrait, en cas de faute grave, les priver du port des galons.

Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, qui sera publié au *Journal officiel*, déterminera le grade, la solde et l'ancienneté des canotiers et gardes-frontières dans le nouveau cadre.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1915.

Dakar, le 31 juillet 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 3 juillet 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 juillet 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 3 juillet 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 3 juillet 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics, du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 3 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Travaux publics, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Travaux publics,
Marcel SEMBAT.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

DÉCRET *prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, de divers produits : acide chlorydrique, sulfure de carbone, sulfure de sodium, produits phosphorés de toute nature, arsenic et ses sels.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibés, à dater du 3 juillet 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Acide chlorydrique.
Sulfure de carbone.
Sulfure de sodium.

Produits phosphorés de toute nature.
Arsenic et ses sels.

Toutefois, des exceptions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres des Travaux publics, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
Marcel SEMBAT.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur prorogeant, pour une nouvelle période de trois mois, l'arrêté du 19 mai 1915, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1908 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition du chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 19 mai 1915, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie, est prorogé pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 19 août 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 août 1915.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

*Par arrêtés du Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,*

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

Postes et Télégraphes

En date du 21 juin 1915 :

Les traitements des agents des Postes et Télégraphes
ci-après ont été portés :

MM. Grand (Jean), à 3,000 francs, à compter du 1^{er} août
1915.

Mistral (Félix), à 2,700 francs, à compter du
16 février 1915.

Regnaud (Raymond), à 2,700 francs, à compter
du 1^{er} mars 1915.

Par décret,

Secrétariat général

Par décret du 16 mai 1915, ont été promus dans le
personnel des bureaux des Secrétariats généraux des
Colonies :

A l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2^e classe :

Les commis principaux, admissibles au concours du
4 mars 1914 :

MM.
Lamotte (Henri),
Cazade (Marcel),

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Assistance médicale indigène

En date du 6 août 1915 :

Le médecin-major de 1^{re} classe Blin, en service au
1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres
comme chef du service de Santé en Guinée, en remplace-
ment du médecin principal de 2^e classe Emily, rapatrié
pour raison de Santé.

L'entretien complet de cet officier du corps de Santé
incombera au budget local de la Guinée, à compter de la
veille du jour de son départ de Dakar.

Chemin de fer

En date du 9 août 1915 :

M. Perocheau, sous-chef de gare de 1^{re} classe, retour
de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de
Conakry-Niger.

Justice

En date du 1^{er} août 1915 :

M. Vigneau, président du Tribunal de 1^{re} instance de
Conakry, est nommé procureur de la République p. i.
près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplace-
ment de M. Rouvin, rapatrié pour raison de santé.

M. Batsale, président du Tribunal de 1^{re} instance de
Cotonou, est nommé président p. i. du Tribunal de
1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Vigneau.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires politiques et indigènes

En date du 14 août 1915 :

Le nommé Alimou Fatadion est nommé chef du village
de Gallou-Kadé et chef du district Tyapis (subdivision de
Kadé), en remplacement de Ibrahima Fatadion, décédé.

Le nommé Karounga Taraoré est nommé chef du village
de Kiniébacoro, canton du Diouma (cercle de Siguiri), en
remplacement de Nankouman Taraoré, décédé.

Assistance médicale indigène

En date du 17 août 1915 :

Est rapportée la décision susvisée du 25 février 1912,
allouant une indemnité à M. Crémona, pour utilisation de
sa bicyclette.

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée à
l'adjudant infirmier Ambrosini, économe et comptable de
l'Hôpital Ballay, pour l'utilisation dans son service d'une
bicyclette lui appartenant.

La dépense est imputable au Chapitre XV, article 1^{er},
§ 3 du budget local.

En date du 24 août 1915 :

Est et demeure rapportée, à compter du 22 août 1915, la
décision n^o 659 du 14 juin 1915, chargeant provisoirement
M. Kerneïs, médecin-major de 2^e classe des Troupes colo-
niales, des fonctions de Chef de service de Santé de la
Guinée.

M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales
Blin, prend, à compter du 22 août 1915, les fonctions de
Chef de service de Santé de la Guinée française.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités fixées par
l'arrêté sus-visé du 30 avril 1913.

M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales
Blin, Chef du service de Santé de la Guinée française, est
chargé, pour compter du 22 août 1915, des fonctions de
médecin de l'Etat-Civil de la commune de Conakry, en
remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe des
Troupes coloniales Kerneïs, désaffecté de ce service.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de
1,200 francs prévue au budget municipal.

En date du 27 août 1915 :

Le supplément global de fonctions de 1.800 francs par an alloué, pour compter du 1^{er} mai 1915, à M. le médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales Kernéis, durant la période où il remplira cumulativement les fonctions de médecin de l'Assistance, du Chemin de fer et des Prisons, sera imputé, savoir :

600 francs au Budget annexe du Chemin de fer de la Guinée ;

1.000 francs au Budget local, article 5, chapitre XII ;

200 francs au Budget local, article 7, chapitre IV.

Commission municipale

En date du 16 août 1915 :

M. Garrigues, commerçant, et les nommés Amara Touré, employé de commerce, et Nana Kaba, cultivateur, sont nommés, pour la durée de la guerre, membres de la Commission municipale de Kankan.

Commissions des concessions

En date du 26 août 1915 :

M. Tellier, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des Concessions du cercle de Kindia, en remplacement de M. Vieville, commis des Affaires indigènes.

Commission d'hygiène

En date du 20 août 1915 :

MM. Duchez, Dumenil et Schultz, commerçants, sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Boké, en remplacement de MM. Pécourt, Zagel et Jay qui ont quitté le cercle.

Congés

En date du 19 août 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tarlies, est accordé à M^{me} Chauffaille, dame employée des Postes et Télégraphes, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 août 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Fabre Julien, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 22 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 26 août 1915 :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Gillot, conducteur des Travaux publics, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la colonie, à la date du 4 septembre 1915.

Conseil du contentieux

En date du 20 août 1915 :

M. Batsale, président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est adjoint comme membre titulaire au Conseil d'administration siégeant au contentieux pour l'année 1915, en remplacement de M. Vigneau, nommé procureur de la République p. i. à Dakar.

Douanes

En date du 16 août 1915 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée aux canotiers de 2^e classe des Douanes Digui Keita, m^{le} 255, et Ansoumani Baga, m^{le} 544, poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 17 août 1915 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Soumbouh (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Félix Sow, en sous-ordre au poste de Sobanet (cercle de Boffa), est nommé chef du poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Marcel Diop, chef du poste de Cap-Ken (cercle de Boké), est affecté en même qualité au poste de Morécania (cercle de Forécariah).

En date du 20 août 1915 :

Le canotier de 1^{re} classe des Douanes Amara Cissé, m^{le} 403, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le canotier de 1^{re} classe des Douanes Manel Souma, m^{le} 250, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le canotier de 1^{re} classe des Douanes Yéliké Conté, m^{le} 395, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Catonko (cercle de Forécariah).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Amara Boké, m^{le} 604, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est nommé garde-frontière de 2^e classe au bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Sala Salifou, m^{le} 398, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} septembre 1915.

La démission de son emploi offerte par le caporal laptot Kédy Bangoura, m^{le} 41, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1915.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au canotier de 1^{re} classe des Douanes Tanondi Bangoura, m^{le} 333, du poste de Cap-Ken (cercle de Boké), pour insolences vis-à-vis de son chef de poste.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Babadie Sylla, m^{le} 584, du poste de Victoria (cercle de Boké), pour détérioration de ses effets d'uniforme.

En date du 26 août 1915 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Mamadou Camara, m^{le} 225, du poste de Siéroumba (cercle de Kindia), est appelé à continuer ses services au poste de Oula (même cercle), en remplacement du garde Mamadou Sarakoré, démissionnaire.

En date du 27 août 1915 :

Une retenue de solde de huit jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes André N'Daw, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 18 août 1915 :

M. Genevois, instituteur de 1^{re} classe, démobilisé et réformé, est affecté à Conakry.

Gardes de cercle

En date du 13 août 1915 :

L'ex-quartier maître laptot de la marine militaire Sitafa Kamara est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 13 août 1915, jour de son engagement.

En date du 14 août 1915 :

Est admis à la haute-paie de 0 fr. 10 par jour, le garde de cercle Moussa Taraoré, n^o m^{le} 830, du peloton de Koumbia, à compter du 9 juin 1915.

En date du 21 août 1915 :

Est admis à la haute paie de 0 fr. 15 par jour, le brigadier de 2^e classe Koby Kamara, n^o m^{le} 127, du peloton de Faranah, à partir du 1^{er} avril 1915.

Justice

En date du 19 août 1915 :

M. Batsale, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, sus-visé, un logement comprenant trois chambres de maître, au 1^{er} étage du bâtiment central du Palais de Justice.

Mineurs

En date du 16 août 1915 :

L'arrêté n^o 628 A. du 7 juin 1915 est rapporté.

La garde et l'entretien du détenu Mamadou Camara cesseront d'être assurés par le chef de Boullivel Mody Mama, et pour compter de la date du présent arrêté.

En date du 19 août 1915 :

La garde et l'entretien des trois détenus mineurs Mamadou Couyaté, Kati Camara et Samba Cissé, condamnés à subir leur détention dans un centre de correction jusqu'à leur majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foula.

Mamadou Thiam recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs pour chaque mineur confié à sa garde. La dépense sera imputée au chapitre 5, article 6, § 8, du budget local de l'exercice 1915.

Municipalité

En date du 12 août 1915 :

Le sieur Bona, ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer, est provisoirement détaché à l'Usine électrique municipale, à dater du 1^{er} août 1915.

La solde dont il jouit au Chemin de fer sera supportée par le budget municipal et des heures supplémentaires pour le service de nuit lui seront décomptées au tarif habituel de sa catégorie.

La dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 8, des dépenses du budget primitif de 1915.

Passages de retour

En date du 20 août 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lechaux, femme d'un surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics de l'A. O. F.

En date du 21 août 1915 :

Un passage de retour, par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{lle} Homassel, âgée de 15 ans, fille d'un Administrateur en chef des Colonies.

Dépense imputable au budget local de la Guinée.

Une réquisition de passage, de Conakry à Bordeaux, à charge de remboursement préalable, sera délivrée à M^{me} Homassel, femme du même fonctionnaire.

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Chauffaille, femme d'un agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Permissions d'absence

En date du 19 août 1915 :

Une permission de 20 jours est accordée, à partir du 1^{er} septembre 1915, à l'infirmier ordinaire Gao Pierre, du poste médical de Dabola, pour se rendre à Bofosso.

Cet infirmier aura droit, pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 26 août 1915 :

Une permission de 15 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Saba Sidibé, n^o m^{le} 124 du peloton de Télimélé, pour se rendre à Bissikrima.

Ce garde aura droit, pendant la durée de sa permission, à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

Postes et Télégraphes

En date du 7 août 1915 :

Lorsque les nécessités du service l'exigeront, le Chef du Service des Postes pourra désigner M. Borie, commis hors classe, en service à la direction pour procéder à la vérification des bureaux de poste de la Colonie.

En cas d'absence du chef-lieu du Chef de Service cet agent assurera l'expédition des affaires courantes.

En date du 17 août 1915 :

M. Bonfanti, receveur du bureau de Koumbia, est rappelé au chef-lieu pour raison de santé et affecté à la recette principale.

M. Dopler, commis de 4^e classe du cadre de l'A. O. F., est nommé receveur à Pita, en remplacement du commis indigène Bernard Gaye, désigné pour gérer le bureau de Koumbia.

Secours

En date du 27 août 1915 :

Une somme de deux cent-dix francs est allouée, à titre de secours, à la population du village de Tinkonkoro (cercle de Kankan).

Cette somme sera répartie entre les chefs de famille par les soins de l'Administrateur commandant le cercle et sur état nominatif certifié et arrêté par lui.

La dépense sera imputée au chapitre xiv, article 2 du Budget local de l'exercice en cours « Secours collectifs à des sinistrés ».

Subventions

En date du 26 août 1915 :

Il est alloué à la société « l'Union artistique, sportive et de tir de la Guinée française » à Conakry, une subvention de 900 francs qui sera mandatée au nom de son président.

Cette dépense sera imputée au budget local de l'exercice en cours, chap. XV, Dépenses diverses, matériel, article 3, Fêtes publiques, frais généraux, § 2, Encouragements à diverses sociétés.

Travaux publics

En date du 24 août 1915 :

Le nommé Amara Sobanet, chauffeur à bord du *Niger*, est licencié de son emploi pour mauvaise volonté continue dans le service.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 340, du 15 août 1915, page 473, 1^{re} colonne :

« Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes.... à l'emploi d'adjoint de 2^e classe ».

Lire :

MM. de Susini (ancienneté);
Julian Jean (choix),

commis de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry :

Suivant réquisition, n° 691, déposée le 20 août 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **deux mille trois cent-soixante dix-huit mètres carrés quatre-vingts**, situé à Camayenne, parcelle 11 du lot 13 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession V. Bicaise", et borné : au nord, par une rue sans nom; au sud, par la propriété Charles Dubot; à l'est, par la propriété Turpin; et à l'ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M^{me} **Veuve Valentin Bicaise**,

concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 18 décembre 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry :

Suivant réquisition, n° 692, déposée le 20 août 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **deux mille trois cent-soixante-quinze mètres carrés**, situé à Camayenne, parcelle 17 du lot 14 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Louis Dubot", et borné : au nord, par la parcelle 12 du dit lot (concession Anna Diagne); à l'est, par la parcelle 8 du même lot (concession Fatoumata Conté); à l'ouest, par la propriété Louis Dubot; et au sud, par la route de Coléah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Louis Dubot**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 août 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 14 octobre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango (secteur Kissien), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **vingt-un hectares soixante-neuf ares**, connu sous le nom de *Concession Lerouge*, et borné : au Sud, par le ruisseau Pélésengo; à l'Ouest, par le chemin de Mango à Tumassadou; au Nord et à l'Est, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le *Receveur des*

Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 juillet 1915, n° 685.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître qu'il a reçu notification de la demande de concession suivante :

Demande de veuve Fatoumata Diané Kaba, cultivatrice à Farako (cercle de Kankan), pour un terrain de 2.500 mètres carrés (50 m. $\times$ 50 m.), situé à Farako, au nord-est de la route de Kankan à Kouroussa, au sud du sentier traversant le quartier de Farako et conduisant au marché, le dit terrain borné à l'est par le carré de Boulaye Kaba et à l'ouest par celui de Diahie Camara.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au quinze septembre 1915, dernier délai.
Conakry, le 4 août 1915.

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui a été notifiée :

Demande de M. Hervé Sylla, employé à la Banque de l'Afrique occidentale française, demeurant à Conakry, d'un terrain de huit hectares, forme trapézoïdale, sis à Rotouma (banlieue de Conakry), borné : au nord, où il mesure 150 mètres, par la rivière Kakimbou ; au sud, où il mesure 260 mètres, par des terrains vagues ; à l'ouest, où il mesure 650 mètres, par la mer ; et à l'est, où il mesure 520 mètres, par la rivière Kakimbou.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} octobre 1915, dernier délai.

Conakry, le 20 août 1915.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1915.

DATE D ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la consommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1915	1 juillet	Lucia	Vap. Anglais...	2.414		513		Liverpool.
2 juillet	3 —	Marc Fraissinet.....	— Français..	1.948		165	Cotonou	Marseille
5 —	9 —	Sophia-Couppa	— Grec....	1.242	341	462	Marseille	"
5 —	8 —	Gouverneur Ponty....	— Français..	452	309	4	Dakar.....	Dakar.
5 —	8 —	Fourmi.....	Voilier — ..	911	222	sur lest	—	"
5 —	8 —	Tibet.....	Vap. Français..	1.663	37	18	Marseille.....	Cotonou.
6 —	6 —	Albertville.....	Vap. Belge....	4.802	1	sur lest	Liverpool	Matadi.
7 —	7 —	Amiral-Fourichon.....	— Français..	3.185	sur lest	35	Loango.....	Havre.
8 —	12 —	Esterel.....	— —	1.639		194	Cotonou.....	Marseille.
9 —	10 —	Martazan.....	— Anglais...	2.192	51	21	New-York....	Lagos.
10 —	10 —	Asie.....	— Français..	4.214	1	54	Matadi.....	Havre.
12 —	19 —	Accra.....	— Anglais...	1.751	752	79	Manchester...	Seccondi.
20 —	22 —	Amiral-Duperré.....	Vap. Français..	3.149	96	158	Havre.....	Loango.
24 —	25 —	Abonéma.....	— Anglais...	1.864	1	199	Opobo.....	Marseille.
26 —	28 —	Palma.....	— —	1.863	63	45	Rotterdam...	Okirkä.
27 —	31 —	Gouverneur Ponty....	— Français..	245	304	7	Dakar.....	Dakar.
27 —	— —	Fourmi.....	Voilier — ..	119	217	sur lest	—	"
28 —	— —	Libéria.....	Vap. Français..	1.217	2	175	Cotonou.....	Marseille.
29 —	30 —	Abbot.....	— Anglais...	104	sur lest	sur lest	Fedallah (marse)...	Alcatraz.
30 —	— —	oulama..... ⁹	— —	1.624	54	"	Lonnres.....	Calabar.
TOTAUX.....					2.454 »	2.129 »		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.583			

VU :

Le Chef de Service,
LEMERLE DE BEAUFON.

Conakry, le 11 août 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 août 1915.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I.	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Burki.
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libia.....	—	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
15 — —	—	—	Berky	1 caisse articles de ménage ...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	id.
26 fév. —	Prahsu.....	Angleterre..	Chapuis	1 revolver.....	Chapuis.
9 mars —	Esterel.....	France	C. I.	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	A. Latouche-Tréville...	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
— — —	—	—	G. T. 1/4.....	4 — pompes et divers.....	id.
10 avril —	—	—	G. M.	3 fûts et 1 caisse alcool.....	Guiraud.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.	5 bonbonnes vin	Burki.
27 — —	Addah.....	Angleterre ..	P. Z. 2163	7 caisses médicaments	Paterson Zochonis.
29 — —	—	—	S. M.	1 colis tissu	à ordre.
14 mai —	Benue.....	—	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes	id.
22 — —	Gergovia	France	S. C. O. A. 07974.....	3 — lait	S. C. O. A.
— — —	Amiral-Fourichon	—	C. M. F.	1 bonbonne vin.....	Burki.
28 — —	A. Latouche-Tréville...	—	S. C. O. A. 05786.....	2 caisse rhum.....	S. C. O. A.
30 — —	Amiral-Fourichon	—	N. F. M.	6 — conserves	Naja frères.
8 juin —	Gouvern ^r Ponty.	—	H.	1 — mercerie.....	Moussa Assad.
17 — —	Addah.....	Angleterre ..	M. J. F.	2 colis fûts démontés.....	Jabre.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 20 août 1915.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

INSPECTION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Création de câblogrammes militaires à prix réduit.

Le public est informé que les télégrammes d'un caractère familial échangés : 1° entre militaires des troupes coloniales ou recrutés dans une Colonie, actuellement en France, et leur famille domiciliée dans les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique, sauf la troisième zone de l'Afrique équatoriale ; 2° entre les troupes françaises opérant au Cameroun et leur famille domiciliée en France, Algérie et Tunisie, seront acceptés voie Dakar-Brest avec une réduction de taxe de 75 %.

Les conditions de rédaction sont celles des différés sauf que les seules langues admises sont le français ou l'anglais. Le préambule portera la mention « EFM » qui devra être collationnée et figurer dans les comptes.

Ces télégrammes seront acheminés sur les câbles français après les différés ; sur les lignes anglaises, ils seront acheminés de façon à être distribués seulement le lundi de chaque semaine.

L'adresse des télégrammes destinés aux militaires doit comporter toutes les indications utiles pour permettre d'en assurer la remise aux destinataires (grade, régiment, bataillon.)

INSPECTION DES DOUANES

AVIS RELATIF AUX PROHIBITIONS D'EXPORTATION

A la suite des nouvelles dispositions arrêtées par la Commission ministérielle des exportations, les dérogations aux prohibitions édictées se trouvent soumises pour les peaux de bovidés aux conditions suivantes :

Peaux sèches ou salées sans distinction de poids à destination de la France, des Pays alliés ou des Etats d'Amérique ;
Peaux sèches pesant entières moins de 3 kilos et peaux salées pesant moins de 6 kilos à destination des Pays neutres.

Autorisation accordée par les Lieutenants-Gouverneurs.

Peaux sèches pesant 3 kilos et plus et peaux salées pesant 6 kilos et plus à destination des Pays neutres.

Autorisation ministérielle. Les demandes transmises par les Lieutenants-Gouverneurs sont envoyées par câble au Département par les soins du Gouvernement général.

SERVICE DES DOUANES

Concours pour l'emploi de Préposé auxiliaire des Douanes.

Le public est informé qu'un concours pour l'emploi de préposé auxiliaire des Douanes (service actif indigène) de la Guinée française, aura lieu le mercredi 15 septembre 1915, à huit heures du matin, au Bureau central des Douanes.

Les candidats auront à fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ou acte de notoriété ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ;
- 4° Certificat médical ;
- 5° Etat des services antérieurs, s'il y a lieu ;
- 6° Livret militaire, s'il y a lieu ;
- 7° Diplôme de l'Enseignement, s'il y a lieu ;

Conakry, le 30 août 1915.

Le chef du Service des Douanes p. i.,
LE MERLE DE BEAUFOND.

SECOURS AUX BLESSÉS

Les sommes recueillies, en Guinée française, pendant le mois de juillet 1915, par l'Association des Dames françaises (Comité de Dakar), ont atteint les chiffres ci-après :

Conakry	3.214' 20
Cercle de Beyla	85 »
— de Boffa	90 »
— de Boké	200 05
— de Dubréka	192 »
— de Kankan	372 40
— de Kindia	215 25
— de Kissidougou	90 »
— de Koumbia	102 »
— de Kouroussa	549 50
— de Labé	200 »
— de Mamou	969 40
— de Pita	50 »
— de Siguiri	150 »
— de Timbo	48 »
Poste de Bissikrima	167 »
— de Dabola	145 »
— de Mali	439 50
— de Ditinn	118 75
Bofosso	82 50
Macenta	27 »
Gueckédou	90 »
Poste de douanes de N'Zô	25 »
— de Boké	36 »
— de Farmoréah	185 »
Colonie syrienne de Siguiri	60 »
Total	7.863' 55

Cablogrammes Havas

15 août 1915.

Argonne, sec eur Marie-Thérèse, repoussâmes nuitamment deux attaques, infligeâmes pertes sensibles.

Croiseur français, après avis, bombardâ, détruisit 12/8 Jaffa bâtiment principal ateliers guerre Wagner ayant construit bateaux destinés attaque canal Suez.

Pétrograd : Région Mitau refoulâmes allemands au-delà rivière Aa, front Narew Bug retraitsâmes aisément.

Rome : Repoussâmes attaques Isonzo, Cadore, Carso.

Londres : Déraillement malle irlandaise sous tunnel Stone fit cinquantaine victimes,

Sur Yser, actions artillerie ; violente canonnade Argonne dans secteur Lahouyette, bois Mortmarc, sur frontière Lorraine et dans Vosges.

Rome : officiel : c'est contre-torpilleur français *Bisson* qui canonna, coula Adriatique submersible Autrichien *U 3*.

16 août 1915.

Entre Oise Aisne, explosâmes mine, occupâmes entonnoir.

19 avions alliés lancèrent 108 obus parcs dépôts allemands vallée Spada.

Pétrograd : Violents combats région Jacobstadt ; repoussâmes quatre attaques contre nos positions ouest Kovno ; combats opiniâtres rive gauche Bug ; tentative occupation Courlande échoua définitivement.

Rome : Emportâmes hauteurs Cadore ; bombardâmes sur Isonzo ouvrages défendant bassin Plizzo et retranchements ennemis sur Carso.

Pour répondre bombardement Saint-Dié et notre camp ouest Lingekopf, bombardâmes gare Sainte-Marie-aux-Mines et camp allemand Barrenstall.

17 août 1915.

Canonnade régions Arras, Aisne ; régions Quennevières, Argonne, combats grenades, bombes ; explosâmes mine Vosges, capturâmes prisonniers, deux lance-bombes, une mitrailleuse.

Pétrograd : Repoussâmes attaques tout front ; emparâmes gauche Bug mitrailleuses, fîmes 800 prisonniers ; primes deux lignes tranchées Deunajaw ; infligeâmes, Caucase, grandes pertes Turcs, emparâmes 200 prisonniers, important butin.

Rome : Repoussâmes attaques tout front ; progressâmes vallée Sexten, bassin Plezzo, Montenero.

Etats-Unis répondant note autrichienne, maintinrent droit exportation munitions, rappelant austro-allemands exercèrent ce droit profit Angleterre, lors guerre sud-africaine, malgré isolement autre belligérant.

Nos batteries bombardèrent ennemi région Quennevières, Neuviron et Godat.

Ennemi ayant envoyé obus Saint-Dié, exécutâmes représailles, fîmes exploser gazomètre Sainte-Marie-aux-Mines, incendiâmes fabrique allemande Munster.

Zavitzimos, candidat Venizeliste, élu président Chambre, Gouvernement démissionna.

18 août 1915.

Vives canonnades et lutte grenades divers points front ; rejetâmes attaques Argonne.

Rome : Progressâmes vallée Sexten, Bacherhoch, Bodonhach ; notre artillerie bouleversa retranchements Soikopel, Crodassora, fîmes 300 prisonniers direction Plozzo.

Pétrograd : Pressâmes ennemi région Bausk, vers rivière Aa ; bombardement incessant Kovno continue ; repoussâmes ennemi entre Narew Bug infligeant grandes pertes.

Londres : Sous-marin ennemi coula, mer Egée, transport royal *Edward* contenant 1,350 soldats, 220 hommes équipage, 600 sauvés ; sous-marin allemand bombarda Parton, Harrington, Whitohaven, dommages insignifiants.

Lutte artillerie sans incident notable sur majeure partie front.

Athènes : Roi recevra demain Venizelos.

19 août 1915.

Vosges, détruisîmes deux batteries lourdes ; explosâmes dépôt munitions ; repoussâmes attaques crête Sondernack ; fîmes cinquantaine prisonniers.

Dardanelles : Aile gauche anglaise, progressa 500 yards, empara tranchée turque région Suvla.

Pétrograd : Repoussâmes attaques région Riga ; gauche Narew, infligeâmes grosses pertes ; progressâmes Caucase, région Olty et Van.

Rome : Emparâmes lignes retranchements zone Tolmino, infligeant pertes sérieuses ; prîmes 600 prisonniers, mitrailleuses, importantes munitions. 68,50.

Canonnade intense réciproque et lutte mines poursuivie grand nombre points. Tentatives ennemi progresser grenades repoussées Argonne. Conservons malgré bombardement crête Sondernack.

Kitchener, accompagné Millerand, Joffre, visita armées françaises, britanniques, lundi, mardi, mercredi ; passa revue troupes Alrique ; visita Wœvre ; alla Bar-le-Duc ; Millerand discourut affirmant résolution deux nations, Peuple, Parlement, Gouvernement, accord avec Alliés, poursuivre guerre jusque but ; Kitchener dit Angleterre décidée tous efforts aider France fidèle.

Londres : officiel : Zeppelins visitèrent nuit dernière est Angleterre, dix tués, trente-six civils blessés, croyance un zeppelin endommagé.

Amsterdam : Dépêche Berlin annonce Kovno avec tous forts, quantité matériel, tomba mains Allemands nuit passée.

20 août 1915.

Progressâmes Artois ; emparâmes Vosges nouvelle tranchée. 68,50.

Lutte artillerie toujours intense sur majeure partie front ; atteignîmes train convois ennemis Champagne ; réalisâmes hier, Artois, gain terrain appréciable, fîmes prisonniers, prîmes cinq mitrailleuses.

Londres : Vapeur *Arabic* torpillé, coulé, sud Irlande, crainte nombreux voyageurs soient perdus.

21 août 1915.

Activité artillerie Oise, Aisne, Champagne ; lutte mines Argonne.

Dardanelles, gauche anglaise progressa plaine Anafarta.

Pétrograd : nos vaisseaux protégeant entrée golfe Riga, replièrent après combat sur positions plus proche ; combats acharnés ; repliâmes rive droite Vkra, ennemi occupa Novogeogiervsk.

Londres : *Arabic* contenant 423 personnes, 48 disparus, dont plusieurs Américains.

Officiel : emploi chef section service câbles Dakar, transformé emploi Directeur ; Inspection résidant Cotonou transférée Dakar.

Bombardement réciproque continua sur grand nombre points front.

Chambre discuta crédits Sous-Secrétariats Guerre. Millerand montra efforts divers services obtinrent résultats justifiant toute confiance dans avenir, approvisionnements munitions assurés répondent largement tous besoins haut commandement dont Ministère célèbre dévouement, héroïsme ; applaudissements. Millerand termine recommandant sagesse, union ; suite jeudi.

Reichstag, chancelier glorifia armée, ensuite Reichstag vota unanimité, moins Liebknecht, emprunt guerre.

22 août 1915.

Progressâmes Argonne.

Pétrograd : Importante flotte ennemie pénétra golfe Riga où combat naval continue ; garnison Kovno rejoignit troupes russes ouest railway Janowo Kochedary ; explosâmes pont sur Narew et forts abandonnés nord Nowogeorgiewsk.

Mitylène : Hydroplane anglais coula hier Marmara transport ture chargé troupes.

France, Angleterre déclarent officiellement coton contrebande guerre.

Artois, grande activité artillerie ; canonnade vive dans vallée Aisne ; ennemi lança quarantaine bombes Reims. Région Ammertzwiller, nos engins bouleversèrent positions allemandes.

Rome : Gouvernement Italien expédia ordre Ambassadeur Italie Constantinople présenter déclaration guerre à Turquie.

Pétrograd : Artillerie russe abattit Zeppelin près Vilna, équipage prisonnier.

23 août 1915.

Officiel : France Angleterre déclarent coton contrebande absolue.

Artois, notamment région Neuville Rouclincourt, activité marquée batteries ennemies violemment contre battues par notre artillerie.

Canonnade réciproque assez vive région Roye, plateau Quennevières, sur front Aisne, et autour Reims.

Repoussâmes attaques Artois, Vosges.

Pétrograd : combat continue golfe Riga, ennemi perdit deux torpilleurs, un croiseur ; violents combats front habituel.

Rome : progressâmes tout front.

Athènes : Venizelos accepta former nouveau Ministère.

24 août 1915.

Emparâmes tranchées crêtes Linge Barrenkopf.

Deux torpilleurs français attaquèrent, coulèrent, large Ostende, destroyers allemands.

Aviateur français Gilbert, interné Suisse 27/6, évada, rentra Paris.

Pétrograd : Flotte allemande attaquant entrée golfe Riga dut fuir, ayant perdu dreadnought *Moltke*, deux croiseurs, huit torpilleurs

Résultats efficaces nos tirs rispostant sur tranchées et batteries ennemies furent observés plusieurs points.

Officiel : décret applique Colonies dispositions loi 22/6 concernant gratuité envois postaux.

Amsterdam : mande Berlin Russes évacuèrent Ossovietz.

Athènes : Cabinet Venizelos assermenta.

25 août 1915.

Repoussâmes violentes attaques Vosges, Alsace.

Pétrograd : front sans changement.

Rome : développâmes investissement Tolmino.

Nich : Skoupchina approuva politique Gouvernement consentant sacrifices nécessaires pour réaliser unité serbo-croate-slovène, avec concours Alliés.

Nos batteries réduisirent silence tir ennemi sur Montdidier.

Nos sept avions bombardèrent nuit 23/24 gares Ternier, Noyon, lancèrent outre 80 projectiles, rentrèrent indemnes.

26 août 1915.

Canonnades, luttes grenades.

Roi Belges, accompagné Poincaré, Millerand, Joffre, parcourut fronts Oise Aisne Vosges, assistant cérémonies remise drapeaux où Poincaré célébra mérites souverain nation belges ; déclara Alliés poursuivront inlassablement libération monde, victoire Droit, Liberté.

Dardanelles, gauche britannique enleva 800 mètres tranchées.

Pétrograd : Continues poussée ennemi, évacuâmes Ossovietz.

68,50.

Ensemble front actions artillerie ; organisons Vosges positions conquises vallée Fecht. Aviatik lança bombe Vesoul, femme, enfant légèrement blessés, dégâts insignifiants.

Décret fixe qualités café, bananes, originaires Guinée française à admettre bénéfice détaxe du 1/7 1915 au 30/6 1916.

27 août 1915.

Canonnade, sans changement. 25/8, 62 avions français formant quatre groupes survolèrent hauts fourneaux Dilligen, nord Sarrelouis, lançant efficacement 150 obus, dont trentaine gros calibre.

Pétrograd : continuons offensive ennemie.

Rome : progressâmes zone Del Tonale, emparant important butin ; reste front repoussâmes attaques.

68,50.

Cours 25/8, nos avions bombardèrent cantonnements allemands Vœvre ; soixante avions alliés bombardèrent, incendièrent forêt Houthulst, rentrèrent indemnes.

Chambre : après discours Viviani, dont vota affichage, Chambre vota 539/1, crédits Sous-Secrétariats Guerre, renouça tenir séance secrète, ajourna 16/9.

Amsterdam : Russes évacuèrent Brest Litowsk, Allemands occupèrent.

Londres : Aviateur anglais coula, large Ostende, sous-marin allemand.

28 août 1915.

Emparâmes Vosges, plusieurs tranchées ; nos avions bombardèrent gares, usines, Argonne, Alsace, duché de Bade.

Pétrograd : Repliâmes deux rives Vilna, évacuâmes Brest-Litovski.

Rome : Progressâmes vallée Sugana et Haut Isonzo.
68,50.

Grand nombre points front, notre artillerie dirigea contre positions ennemies canonnade particulièrement efficace.

Washington : Bernstorff informa Lansing Allemagne donnerait Etats-Unis pleine satisfaction *Arabic*.

29 août 1915.

Canonnade, lutte bombes tout front ; nos avions mirent fuite, près Compiègne, quatre aviatiks tentant venir Paris, un des aviatiks abattu, aviateurs carbonisés.

Pétrograd : Région Bielostock retraitsâmes, infligeant grosses pertes ; région Brest, nos troupes explosèrent fortifications, pont, rejoignirent armée campagne.

Bombardement intense efficace des tranchées allemandes dans région Nieuport, Hetsas et nord Arras.

Gouvernement ordonna Gilbert réintégrer Suisse.

30 août 1915.

Activité tout front ; emparâmes entonnoir est bois Malancourt. Nos avions bombardèrent baraquements ennemis.

Sénateur inamovible René Béranger décéda.

Comte Agoult ancien député Sénégal décéda.

Pétrograd : Retraitsâmes Haut Bug, Moyen Niémen.

Activité notre artillerie sur majeure partie front, particulièrement efficace dans nord, secteur Hetsats, Steens-traet, région Chaulnes, nord camp Châlons, ainsi que entre Meuse Moselle.

31 août 1915.

Violente lutte artillerie ; endommagâmes tranchées Argonne.

Ministre plénipotentiaire Suisse exprima Gouvernement français remerciements Gouvernement Helvétique occasion retour aviateur Gilbert, en Suisse.

Pétrograd : Combats acharnés rive droite Wilia ; aéroplane Russe abattit Zeppelin près Vlodava.

68,50

Région Quennevières, artillerie bouleversa tranchées, atteignit cantonnements allemands.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'Etat,

surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

Étude de M^e D. CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé, le mardi 14 septembre 1915, à 9 heures du matin, en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry, sise au Palais de Justice de cette ville, conformément à l'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry du 7 août 1915, enregistrée, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifée sur un terrain d'une contenance de cinq ares vingt-neuf centiares cinquante. Il est situé à Conakry, sur la parcelle 18 du lot 44 du plan cadastral. Il est immatriculé sous le numéro 34 du Livre foncier de la commune de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société JOHN WALKDEN & C^{ie} LIMITED, société anonyme, dont le siège est à Manchester (Angleterre), sur la femme FATOUMATA SANAKOLÉ, traitante, demeurant à Conakry, après un commandement du ministère de MÉNAGER, huissier à Conakry, en date du 9 août 1915, enregistré et visé le même jour, le dit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les poursuivants, de quatre mille francs, ci. . . . 4.000^f.

Conakry, le 25 août 1915.

Signé : D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Candellé, notaire, détenteur du cahier des charges.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la GUINÉE
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES, (Angleterre).

1-4

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Prix : 12 francs

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

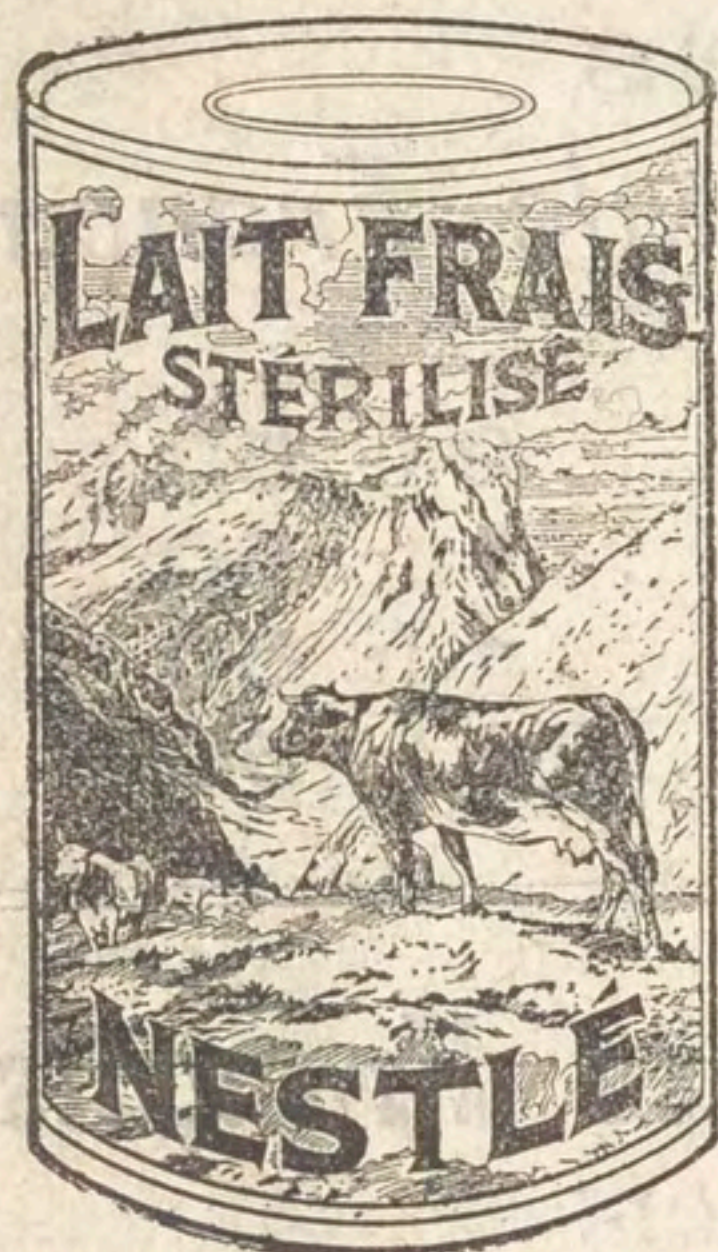
Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégales et inchangées.



LAIT FRAIS PUR DE VACHE.

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse ..	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine ..	3.3
Matières minérales ..	0.7
	<u>100.00</u>

LAIT STÉRILISÉ "NESTLÉ."

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse ..	3.87
Lactose ..	5.25
Protéine ..	3.28
Matières minérales ..	0.69
	<u>100.00</u>

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



Si au cours de
l'existence
Votre budget
était limité
Bénissez la
Providence
Qui met sur
votre route
NESTLÉ

1479

12-12.

MAQRUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

